



# ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS DEEP

Versailles, le **22 JAN. 2021**

**Charline Avenel,**  
*rectrice de l'académie de Versailles,*

à

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et délégués des établissements privés

S/C de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du 2<sup>nd</sup> degré sous contrat avec l'Etat

**Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association - Année scolaire 2021 / 2022**

### Références :

- Article R 914-105 du Code de l'Éducation
- Décret n° 2007 n°2007-1470 du 15 octobre 2007 sur la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre réglementaire ainsi que les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Les conditions d'attribution sont précisées dans **l'annexe 1**. Le dossier de candidature qui doit impérativement être utilisé figure en **annexe 2**.

Les demandes doivent être adressées par voie hiérarchique **le jeudi 11 février 2021**, délai de rigueur, revêtues de l'avis du chef d'établissement, par voie électronique uniquement à : [ce.deep@ac-versailles.fr](mailto:ce.deep@ac-versailles.fr)

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des enseignants de votre établissement.

Pour la Rectrice par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Ressources Humaines

Marine LAMOTTE D'INCAMPS

Réf. : DEEP 2021-05

Affaire suivie par :

Anne PIGUET

☎ : 01.30.83.42.63

Neuraci RENET

☎ : 01.30.83.42.44

Hélène ZIMMERMAN

☎ : 01.30.83.49.81

Mail : [ce.deep@ac-versailles.fr](mailto:ce.deep@ac-versailles.fr)

Diffusion : Pour attribution A Pour Information : I

DSDEN	ESPE
78	Universités et IUT
91	Gds. Etab. Sup
92	CANOPE
95	CIEP
Circonscriptions	CIO
78	CNED
91	CREPS
92	CROUS
95	DDCS
Inspection 2nd degré	78
Divisions et Services, CT et CM	91
	92
Lycées	95
78	DRONISEP
91	INS HEA
92	INJEP
95	SIEC
Collèges	UNSS
78	Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
91	
92	78
95	91
Écoles	92
78	95
91	Représentants des Personnels, 2 <sup>nd</sup> degré
92	
95	Associations de parents d'élèves académiques
Écoles privées	
A Collèges privés	78
A Lycées privés	91
MELH	92
LYCEE MILITAIRE	95
EREA	
ERPD	

### Nature du document :

- Nouveau  
 Modifié

### Le présent document comporte :

Circulaire 1 p.  
Annexes 6 p.  
Total 7 p.

## **CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le congé de formation professionnelle a pour objectif de permettre aux maîtres des établissements d'enseignement privés de parfaire leur formation personnelle.

Dans le cadre des évolutions actuelles de l'offre de formation, il peut permettre aux maîtres concernés par ces changements de se perfectionner en élargissant leur champ de compétences. Il peut également faciliter une reconversion vers une discipline où la demande d'enseignants est stable ou croissante ou dans le cas notamment d'un risque de perte de contrat.

Les congés de formation sont attribués dans la limite du contingent annuel accordé à l'académie pour les maîtres de l'enseignement privé.

### **I – CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DU CONGE DE FORMATION**

#### **1. Conditions générales**

- **être en position d'activité au moment de la demande.** Les personnels placés en congé parental, disponibilité, congé de fin d'activité ne sont pas éligibles au dispositif du congé de formation ;
- ne pas être stagiaire ;
- **Pour les maîtres contractuels et agréés à titre définitif :** avoir accompli au moins 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration ;
- **Pour les maîtres délégués,** justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'éducation nationale.

#### **2. Conditions spécifiques**

**Si un maître exerce dans deux académies différentes,** il lui appartient de déposer sa demande de congé de formation professionnelle auprès de l'établissement où il exerce majoritairement, tout en informant de sa demande le second établissement et le service de gestion du rectorat dont il dépend.

**Pour les enseignants du public affectés dans l'enseignement privé,** la demande doit être transmise directement à la DEEP qui l'instruira.

Un enseignant ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation en vue de préparer un concours, ne peut obtenir un congé de formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

En cas de mutation, au 1<sup>er</sup> septembre 2020, dans une autre académie, le maître perd le bénéfice du congé qui lui a été attribué dans son académie d'origine. Cependant la candidature sera comptabilisée au titre du barème pour une éventuelle demande ultérieure.

#### **3. Durée du congé :**

La durée maximale du congé est de trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être utilisé pour l'intégralité de l'année scolaire, à mi-temps sur l'année scolaire ou pour un nombre de mois inférieur à l'année scolaire déterminé au moment de la demande. Dans ces deux derniers cas la demande doit être cohérente avec la formation et compatible avec le service de l'enseignement dans l'établissement.

## **II. REGIME DE REMUNERATION**

Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle perçoivent, **pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière**, une indemnité forfaitaire mensuelle à l'exception de toute autre indemnité. Cette indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice perçu au moment de la mise en congé, sans toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (nouveau majoré 543).

L'indemnité forfaitaire mensuelle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas revalorisée en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique durant le congé.

**A noter** : les frais de formation ne sont pas pris en charge.

Les personnels exerçant à temps partiel percevront l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85 % sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein et seront, à l'issue de leur congé de formation, réintégrés sur leur quotité de service détenue avant l'obtention du congé.

## **III. OBLIGATIONS**

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie dès que possible et dans tous les cas, avant **le 15 septembre 2021**.

Le versement de l'indemnité est subordonné impérativement à la production **d'une attestation d'assiduité mensuelle (annexe 3) à faire parvenir avant le 10 du mois**, au Rectorat, Division des Etablissements d'Enseignement Privés, par voie électronique à [ce.deep@ac-versailles.fr](mailto:ce.deep@ac-versailles.fr)

**En cas de constat d'absence sans motif valable, il sera mis fin au congé, et le bénéficiaire devra rembourser les indemnités perçues.**

J'attire votre attention sur le fait que le congé de formation est accordé sur la base :

- de la formation demandée
- de l'organisme de formation choisi.

Si votre demande est retenue, vous ne pourrez pas modifier ces deux éléments qui justifient votre candidature et fondent l'accord que vous aurez reçu. Toute modification entraînerait l'interruption immédiate du congé et vous auriez à rembourser les indemnités perçues.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation **s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu ladite indemnité**, et à rembourser le montant de l'indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

## **IV. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Au terme du congé de formation professionnelle, le bénéficiaire est réintégré de plein droit dans son service.

**Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux maîtres non titulaires d'un contrat définitif.**

## V. NOTIFICATION DES RESULTATS

Il est rappelé que la décision d'attribution des congés de formation appartient au Recteur, après avis de la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).

Un barème académique est appliqué pour classer les demandes par ordre de priorité :

- Reconversion liée à une perte de contrat - Changement de discipline	80 points
Formation en vue d'un diplôme permettant l'accès aux concours d'enseignant (MASTER)	80 points
Préparation à un concours d'enseignant CAFEP - CAER (CAPES - CAPET - CAPLP) Hors agrégation	70 points
Préparation au concours de l'AGREGATION	60 points
Formation permettant un perfectionnement dans la discipline	60 points
Diplôme de l'enseignement supérieur Hors MASTER	10 points
Renouvellement de demande de congé formation, à partir de la troisième demande	5 points

*A égalité de points, les candidats sont classés par ordre décroissant d'ancienneté de service, puis en fonction de leur âge.*

Les candidats retenus ou refusés seront informés de la suite donnée à leur demande de congé de formation après la CCMA du **mois d'avril**.

Dès réception du formulaire d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

**FICHE DE CANDIDATURE A UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAITRES DU  
2<sup>ND</sup> DEGRE  
Année Scolaire 2021/2022**

**à retourner pour le jeudi 11 février 2021, au RECTORAT à la DEEP  
gestion collective – ce.deep@ac-versailles.fr**

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille : ..... Date de Naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : .....

Etablissement d'exercice (affectation principale) : .....

.....

Echelle de rémunération : .....

Discipline : .....

Services effectifs d'enseignement : ..... ans..... mois..... jours

Dernier(s) diplôme(s) .....

Concours obtenu(s) .....

\*\*\*\*\*

Intitulé de la formation souhaitée : .....

-Préparation à un concours  OUI  NON

-Formation diplômante (exemple : Master)  OUI  NON

-Autre formation .....

Durée en mois : .....

date de début (\*) : ..... date de fin (\*) : .....

(\*) impérativement des mois complets

Organisme responsable de la formation : dénomination exacte et n° de Téléphone, adresse complète

.....

.....

- S'agit-il d'une reconversion ?  OUI  NON
- Avez vous déjà fait une demande de congé de formation ?  OUI  NON  
Si oui combien ? (joindre les copies des demandes) .....
- Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle?  
 OUI  NON
- Avez-vous bénéficié d'une autorisation d'absence pour préparer un concours?  
 OUI  NON
- Si oui en quelle année : (joindre la copie de l'arrêté).....

**ATTENTION**

Dans l'hypothèse où ma demande serait accordée, je m'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 **pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire m'aura été versée, et** à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, **en cas d'interruption** de ma formation sans motif valable, à **rembourser les indemnités perçues** depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je m'engage à suivre la formation demandée, organisée par l'organisme responsable de formation mentionné dans la présente candidature et à faire parvenir à mon service gestionnaire (Rectorat, Division des établissements d'enseignement privés) l'attestation mensuelle d'assiduité à cette formation.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions :

- . du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (maîtres contractuels),
  - . du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 (maîtres assimilés à l'ECR de maître auxiliaire)
- relatifs :
- ☞ aux obligations incombant aux bénéficiaires de ce type de congé,
  - ☞ à la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
  - ☞ à l'obligation de paiement des retenues pour pension.

**Candidat :**

Fait à ....., le.....

Signature du maître, précédée de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

**Etablissement Principal :**

Avis du chef d'établissement principal  Favorable  Défavorable

Fait à ....., le .....

Signature et cachet

**Etablissement secondaire, le cas échéant :**

Avis du chef d'établissement secondaire  Favorable  Défavorable

Fait à ....., le .....

Signature et cachet



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE - Année 2021 / 2022**

**ATTESTATION MENSUELLE DE PRESENCE**

*(Obligatoire pour le versement de l'indemnité de congé de formation)*

Rectorat  
3, boulevard  
de Lesseps  
78017  
Versailles  
Cedex

**NOM :** .....

**PRENOM :** .....

**GRADE / DISCIPLINE :** .....

**ETABLISSEMENT D'AFFECTION :** .....

.....

**FORMATION SUIVIE :** .....

.....

A été présent(e) aux cours pendant le mois de : .....

Fait à ..... le .....

Signature de l'enseignant

Cachet et identification de  
L'organisme de formation  
*(Obligatoire)*

Signature du responsable de formation

**A retourner impérativement chaque 10 du mois au Rectorat de Versailles à la DEEP**

Mail : [ce.deep@ac-versailles.fr](mailto:ce.deep@ac-versailles.fr)